

COMPTE TENU des objectifs visant à poursuivre l'amélioration du stock de thon rouge de l'Atlantique ouest, et à prendre des mesures préventives et sans porter atteinte aux droits traditionnels de pêche des nations,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

RECOMMANDE :

PREMIEREMENT :

- a) Que les Parties Contractantes dont les ressortissants ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique ouest prennent, à titre intérimaire, des mesures effectives visant à limiter à 3.195 TM le quota biennal de suivi scientifique des années 1994 et 1995, soit un quota de 1.995 TM en 1994 et de 1.200 TM en 1995, à moins que l'information scientifique de 1994 du SCRS n'en indique autrement.
- b) Que 400 TM des 3.195 TM du quota biennal de suivi scientifique mentionné au paragraphe (a) soient capturées par la pêcherie palangrière pélagique japonaise, dont 250 TM au plus en 1994, et que le Japon renonce, pendant ces deux années, à son pourcentage du quota établi en 1991 pour l'Atlantique ouest. Le reste de la prise destinée au suivi scientifique sera capturé par le Canada et les Etats-Unis dans les mêmes proportions relatives que celles qui avaient été accordées en 1991.
- c) Que le quota non utilisé de 1994 puisse être reporté à 1995. A partir de la prise de 1994, si la prise de l'une quelconque des Parties Contractantes dépasse sa proportion relative du quota de suivi scientifique, ladite Partie Contractante, au cours de l'année qui suit la déclaration de cette prise à l'ICCAT, réduira sa capture pour compenser globalement cet excès. Cette réduction s'appliquera à la catégorie des prises nationales de la Partie Contractante concernée par le montant excédentaire.
- d) Que les Parties Contractantes mènent des études pendant la période biennale intérimaire, et en particulier un examen scientifique exhaustif des questions touchant le stock ouest-atlantique, de façon à ce que les Parties Contractantes qui exploitent traditionnellement le stock de thon rouge disposent d'informations scientifiques suffisantes pour être en mesure de dresser en 1995 un programme de rétablissement visant à obtenir pour l'année 2008 un accroissement de la biomasse reproductrice de 50 % par rapport aux niveaux actuels.

DEUXIEMEMENT :

Que les trois Parties Contractantes interdisent la capture et le débarquement de thon rouge pesant moins de 30 kg, ou alternativement, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche.

Nonobstant les mesures de réglementation ci-dessus, ces trois Parties Contractantes peuvent accorder une marge de tolérance à la capture de thon rouge pesant moins de 30 kg, ou alternativement, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, en limitant la prise de ces poissons à 8 % au plus du poids de la prise nationale totale de thon rouge, et institueraient des mesures faisant en sorte que ces poissons ne représentent aucun bénéfice économique pour les pêcheurs.

TROISIEMEMENT :

Ces trois Parties contractantes encourageront leurs pêcheurs commerciaux et sportifs à marquer et à remettre en liberté tous les poissons de moins de 30 kg, ou alternativement, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.

QUATRIEMEMENT :

Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique ouest n'entraîne pas de modification des recommandations de l'ICCAT adoptées en 1974 concernant le poids minimal de 6,4 Kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux actuels dans l'Atlantique est; cette dernière mesure ayant été prolongée jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

CINQUIEMEMENT :

Que les Parties Contractantes prennent des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique ouest vers l'Atlantique est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche sur le thon rouge dans l'Atlantique est. Ces mesures seront signalées en temps opportun à la Commission pour un éventuel examen à sa prochaine réunion.

SIXIEMEMENT :

Que les pêcheries de thon rouge du Brésil et de Cuba, en développement dans l'Atlantique ouest, soient exemptes des limitations ci-dessus.

SEPTIEMEMENT :

Qu'il ne se produise pas de pêche visant directement les stocks de thons rouges géniteurs dans l'Atlantique ouest dans les zones de ponte telles que le golfe du Mexique.

HUITIEMEMENT :

Que, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas (a) et (b) de la première recommandation, les Parties Contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest prennent les mesures nécessaires pour appliquer ces recommandations dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.